

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MÉKINAC

PROJET DE RÈGLEMENT

NUMÉRO 2026-207

Règlement numéro 2026-207 modifiant le règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac numéro 2023-194

CONSIDÉRANT QUE le règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac portant le numéro 2023-194 (le « **RCI 2023-194** ») est entré en vigueur le 14 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC souhaite y apporter des modifications;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des paysages, la quiétude et les perspectives visuelles associées à différents sites d'intérêt sont essentielles au développement récréotouristique, à la villégiature et à l'attractivité régionale;

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la MRC de Mékinac, un emploi sur cinq est directement lié à l'agriculture et aux ressources naturelles;

CONSIDÉRANT QUE la planification du territoire doit prendre en compte les composantes culturelles, patrimoniales et paysagères;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'éoliennes de grand gabarit et de leurs infrastructures connexes peut entraîner une dominance visuelle et une industrialisation du paysage incompatibles avec les objectifs de protection du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a, à travers les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), différentes obligations, notamment celle d'assurer la conservation et la préservation des milieux naturels d'intérêts, ainsi que de miser sur le potentiel récréotouristique régional et les attraits naturels, afin de favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés;

CONSIDÉRANT les risques à court, moyen et long terme de travaux associés aux éoliennes près des sources d'eau et des zones de recharge;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite assurer une cohabitation harmonieuse des usages et adopter des mesures préventives, claires et cartographiables dans des secteurs reconnus comme sensibles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 20 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 2026-207 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-207 modifiant le règlement de remplacement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac numéro 2023-194 »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, la MRC souhaite ajouter et bonifier des normes visant l'implantation, la construction et le démantèlement d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Mékinac. Le règlement s'applique aux éoliennes ainsi qu'aux ouvrages, constructions et infrastructures accessoires.

ARTICLE 4 : ANNEXES DU RÈGLEMENT 2023-194

Le texte de l'article 2 du RCI 2023-194 est abrogé et remplacé par « Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante. »

ARTICLE 5 : RÔLES ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le deuxième alinéa de l'article 10 du RCI 2023-194, relatif à l'interprétation du règlement, est abrogé.

ARTICLE 6 : ZONES NON COMPATIBLES AVEC LES ÉOLIENNES DE GRAND GABARIT

6.1 Le texte du deuxième paragraphe de l'article 21 du RCI 2023-194, intitulé « Zones non compatibles » est remplacé par le texte suivant :

« À l'intérieur des zones non compatibles, est interdit :

- toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot par aliénation visant l'implantation d'une éolienne de grand gabarit (12 mètres et plus);
- les chemins d'accès, plateformes, fondations, aires de levage, ouvrages connexes liés à un projet éolien;
- les travaux de dynamitage, excavation, drainage ou remblayage liés à un projet éolien;
- tout poste de raccordement, poste de transformation ou poste de livraison associé principalement à un parc éolien;
- toute ligne électrique aérienne ou souterraine destinée principalement au raccordement ou à l'évacuation de l'énergie produite par un parc éolien;
- tout ouvrage ou aménagement réalisé principalement pour permettre l'exploitation d'un parc éolien.

Les zones identifiées comme « zones non compatibles » sont inscrites à l'article 23 du présent règlement. ».

6.2 L'annexe A du règlement 2023-194 est abrogée.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRAND GABARIT

7.1 L'article 23 du RCI 2023-194, intitulé « Normes d'implantation applicables à une éolienne de grand gabarit » est modifié ainsi:

a) Le remplacement des distances inscrites dans le paragraphe désigné comme « **Immeuble protégé** » qui doit maintenant se lire deux milles (2000) mètres.

b) Le remplacement du paragraphe désigné comme « **Zone de recharge d'une prise d'eau potable municipale** », lequel se lit désormais ainsi :

« Point de captage municipal en eau potable et zones de recharge
Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans un périmètre de protection du point de captage municipal en eau potable d'une municipalité locale et les aires de protection (immédiate, intermédiaire et éloignée). Ce périmètre de protection correspond à la plus grande des deux limites suivantes :

- un rayon de 3 000 mètres à partir du point de captage municipal en eau potable;
- la limite externe de l'aire de protection (immédiate, intermédiaire et éloignée).

Les points de captage, les aires d'alimentation et leurs périmètres de protection sont identifiés à la carte en **Annexe D** du présent règlement. »

c) Le paragraphe désigné comme « **Limite de propriété** » est abrogé et remplacé par quatre nouveaux paragraphes, lesquels se lisent ainsi :

- « **Zone d'accès restreinte**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée de toute limite de propriété foncière à une distance inférieure à celle obtenue par l'application de la formule suivante, cette distance étant mesurée à l'extrémité des pales :

$$D_j = 1.5 \times (D+H)$$

Où :

D_j représente la distance maximale des jets de glace (en mètres);

D représente le diamètre du rotor (en mètres); et

H représente la hauteur du moyeu (en mètres).

- **Vulnérabilité de l'aquifère**

Aucune éolienne de grand gabarit ne peut être érigée dans toute zone du territoire où la vulnérabilité de l'aquifère est élevée (indice DRASTIC égal ou supérieur à 180). La carte de vulnérabilité de l'aquifère est ajoutée en **Annexe E** du présent règlement.

- **Réseau hydrographique**

Aucune éolienne ne peut être érigée dans toute zone du réseau hydrographique identifié sur la carte en **Annexe F** du présent règlement. »

d) Les cartes suivantes sont annexées au règlement 2023-194 :

- i. En tant qu'annexe A, en remplacement de la carte actuelle, la carte intitulée « Carte des zones non compatibles » et reproduite à l'annexe 1 du présent règlement;

- ii. En tant qu'annexe D, la carte intitulée « Carte des périmètres de protection des points de captage municipaux et des zones de recharge » et reproduite à l'annexe 2 du présent règlement;
- iii. En tant qu'annexe E, la carte intitulée « Carte de la vulnérabilité élevée de l'aquifère » et reproduite à l'annexe 3 du présent règlement;
- iv. En tant qu'annexe F, la carte intitulée « Carte du réseau hydrographique » et reproduite à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 2026

Caroline Clément
Préfète

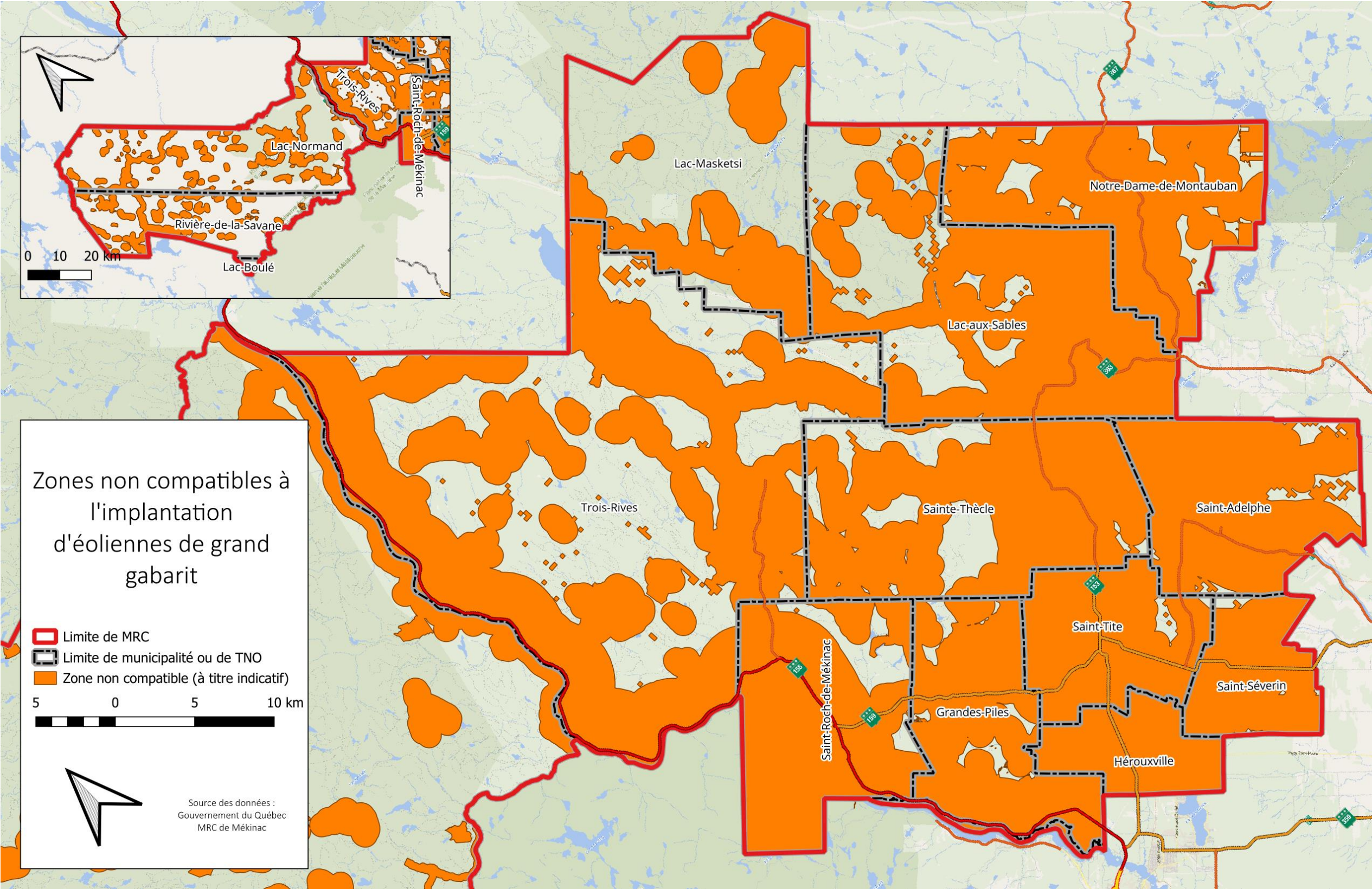
Nathalie Groleau,
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

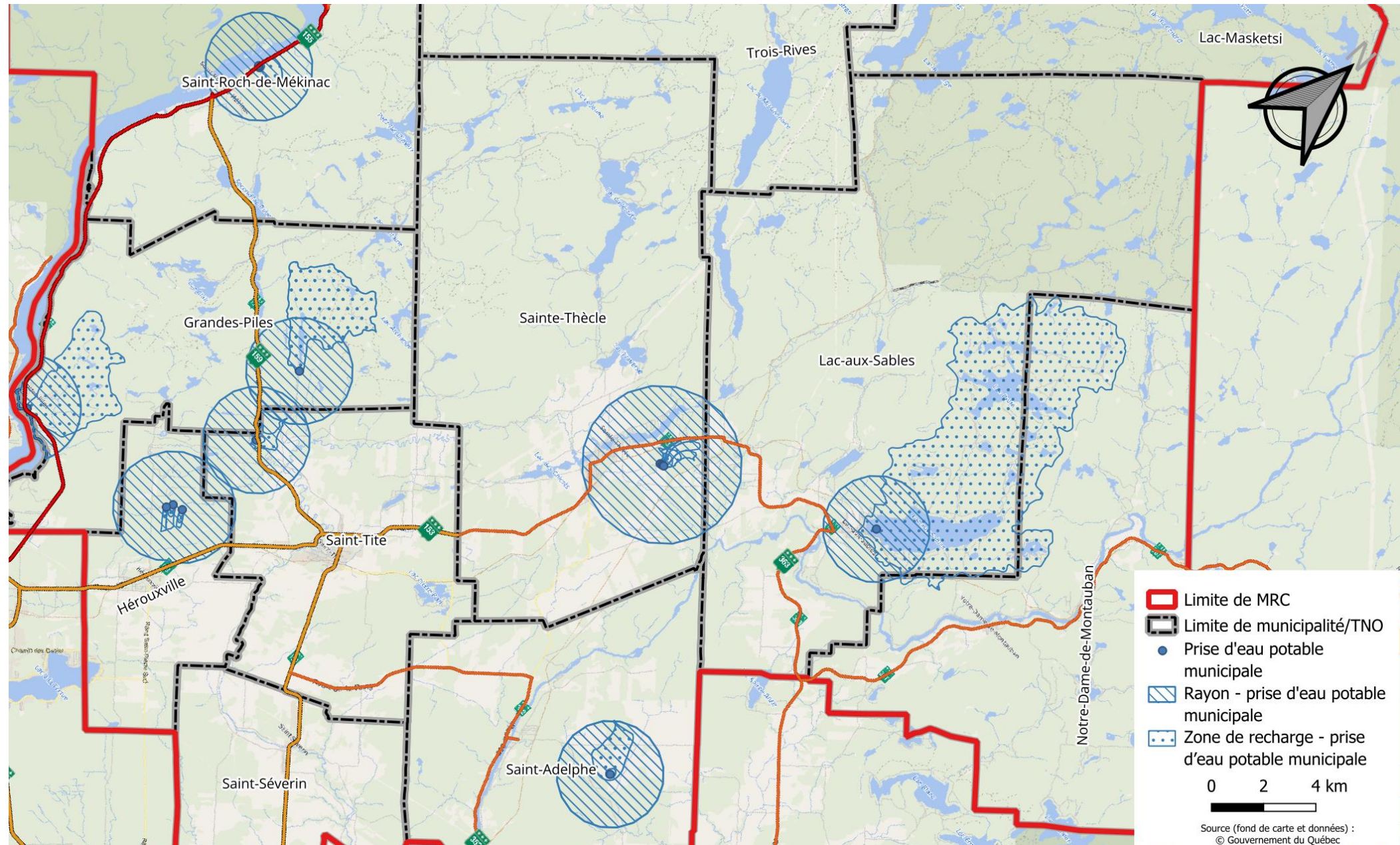
Nathalie Groleau,
Greffière-trésorière

Avis de motion :	20 juillet 2026
Dépôt du projet de RCI :	20 juillet 2026
Adoption du RCI :	
Entrée en vigueur :	

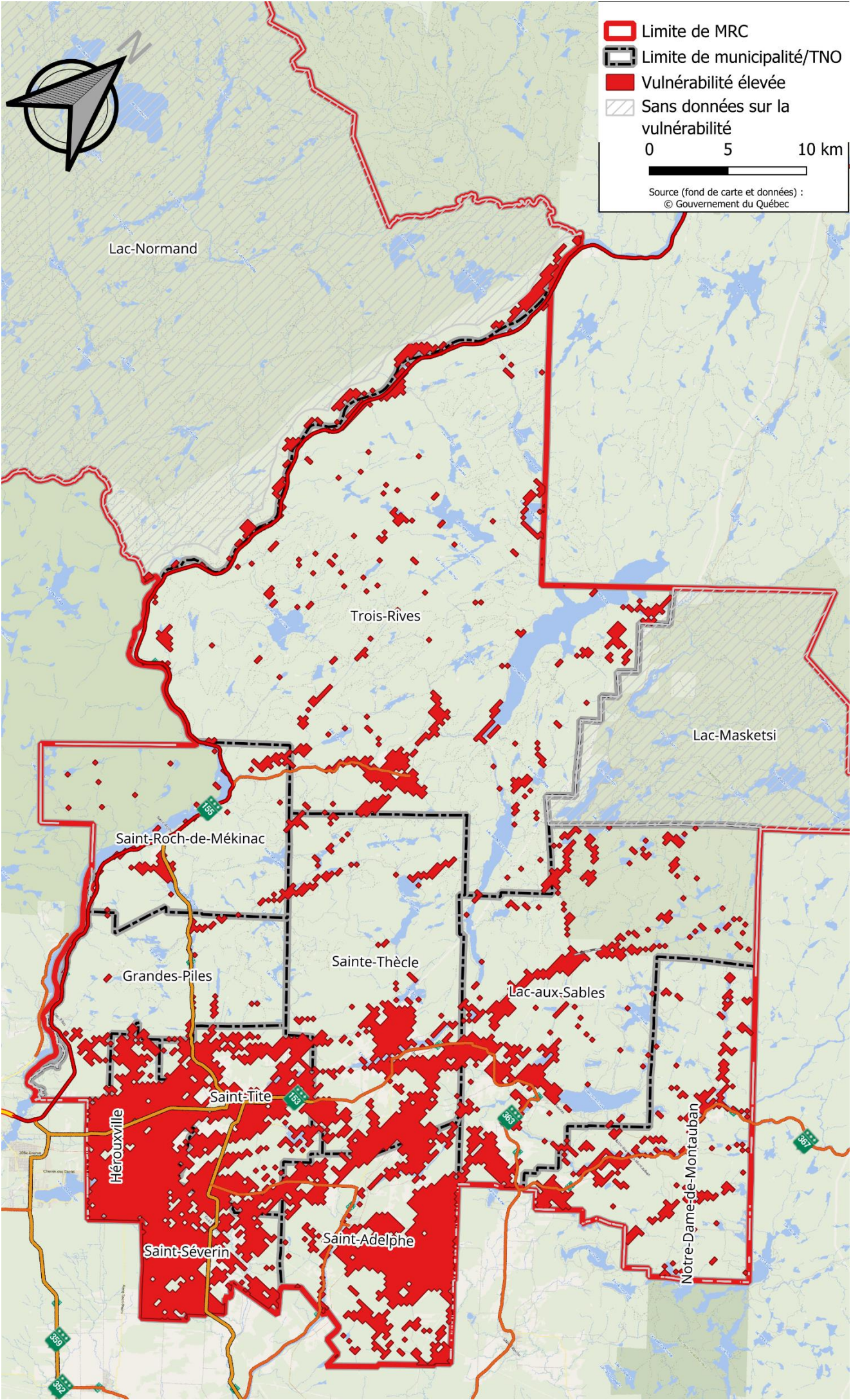
ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES NON COMPATIBLES



ANNEXE 2 : CARTE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE MUNICIPAUX ET DES ZONES DE RECHARGE



ANNEXE 3 : CARTE DE LA VULNÉRABILITÉ ÉLEVÉE DE L'AQUIFÈRE



ANNEXE 4 : CARTE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

